

Du 29 mars 1994

A U D I E N C E

DU PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA GRUYERE

M. Louis Sansonnens

Greffier : M. Pascal L'Homme

Cause : SAVIOZ Birgit c/ FERRAGLIA Aldo

Comparaissent :

d'une part : Birgit Savioz, à Bulle, requérante;

d'autre part : Au nom d'Aldo Ferraglia, à Sâles, intimé, Me
Michel Tinguely, avocat à Bulle.

Aldo Ferraglia se présente avec environ 45 minutes de retard.

Après discussion, les parties conviennent ce qui suit :

- 1.- Les parties conviennent que l'immeuble dont elles sont les copropriétaires et qui forme l'art. 55 de la commune de Sâles est vendu à Claude Ferrière au prix de Fr. 600'000.--.
- 2.- Cette somme sera versée à la banque Raiffeisen de Sâles et à l'Union de Banques Suisses pour amortir les dettes contractées par les parties auprès de ces établissements bancaires.

- 3.- Aldo Ferraglia subordonne l'accord à la présente convention à la condition que l'UBS renonce à toute prétention contre lui après versement de l'argent résultant de la vente de l'immeuble.
- 4.- Birgit Savioz se réserve le droit de poursuivre la procédure qu'elle a intentée à l'UBS.
- 5.- Les parties réservent leur accord à cette vente à la condition que l'acquéreur accepte de prendre en charge un éventuel impôt sur le gain immobilier.
- 6.- S'agissant de la police d'assurance de la Neuchâteloise, actuellement en nantissement auprès de l'UBS, les indemnités mensuelles servies à Aldo Ferraglia lui reviendront dès la vente intervenue.
- 7.- Les parties acceptent que les polices d'assurance mises en nantissement auprès de l'UBS, soit les polices Patria et la Neuchâteloise, soient restituées à chaque ayant droit et selon les modifications intervenues ce jour.
- 8.- Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à Aldo Ferraglia.

Ont signé Birgit Savioz et Aldo Ferraglia

Statuant sur le siège, le Président du Tribunal

Prononce

- 1.- Il est pris acte de l'accord intervenu. Partant, la cause introduite le 20 janvier 1994 par Birgit Savioz contre Aldo Ferraglia est rayée du rôle.

2.- Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, sous réserve de l'assistance judiciaire totale accordée à Aldo Ferraglia. Les frais de justice sont fixés à Fr. 180.-- pour l'émolument et à Fr. 80.-- pour les débours, soit Fr. 260.-- au total. Ils seront acquittés à raison d'une moitié par chacune des parties.

Bulle, le 29 mars 1994/as

Le Greffier :



Le Président :



Une copie de la présente est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.